

Informations de base	
2013/0080(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit	
Abrogation 2023/0046(COD)	
Subject 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	HERCZOG Edit (S&D)	14/05/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive HÖKMARK Gunnar (PPE) PANAYOTOV Vladko Todorov (ALDE) ANDERSDOTTER Amelia (Verts/ALE) CHICHESTER Giles (ECR)	
Commission pour avis			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3311	2014-05-08
	Transports, télécommunications et énergie	3278	2013-12-05
	Transports, télécommunications et énergie	3243	2013-06-06
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies		KROES Neelie
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
26/03/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0147 	Résumé
16/04/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/06/2013	Débat au Conseil		
28/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
05/12/2013	Débat au Conseil		Résumé
10/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0455/2013	Résumé
02/04/2014	Débat en plénière		
15/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0360/2014	Résumé
15/04/2014	Résultat du vote au parlement		
08/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/05/2014	Signature de l'acte final		
15/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
23/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0080(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2023/0046(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/7/12388

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE516.892	03/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE519.832	09/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0455/2013	10/12/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0360/2014	15/04/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00048/2014/LEX	15/05/2014	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2013)0147	26/03/2013	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0073	26/03/2013	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0074	26/03/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	
Document de suivi		COM(2018)0492	27/06/2018	Résumé
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2013)0147	07/05/2013	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0147	30/05/2013	
Contribution	RO_SENATE	COM(2013)0147	31/05/2013	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2013)0147	05/06/2013	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2013)0147	29/08/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2600/2013	10/07/2013	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3535/2013	28/11/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0061
JO L 155 23.05.2014, p. 0001

Résumé

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

2013/0080(COD) - 27/06/2018 - Document de suivi

La Commission a adopté un rapport concernant la mise en œuvre de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

La directive s'articule autour de **quatre piliers**: 1) accès aux infrastructures physiques existantes et transparence; 2) coordination des travaux de génie civil et transparence; 3) procédure de délivrance des autorisations; 4) infrastructure physique à l'intérieur des immeubles. Elle prévoit des exigences supplémentaires relatives à la mise en place de points d'information uniques et d'organismes de règlement des litiges. Ces exigences, de même que celles qui concernent l'établissement de sanctions, s'appliquent à tous les piliers.

Le rapport a été rédigé moins de deux ans après la date limite d'application de la directive (fixée au 1^{er} juillet 2016) et la plupart des États membres ont tardé à transposer la directive. Son application dans la pratique n'a commencé que récemment et l'expérience reste jusqu'ici limitée.

Incidence et progrès accomplis: les données des États membres qui appliquaient auparavant des dispositions analogues à celles de la directive confirment qu'il pourrait y avoir des **avantages significatifs**, y compris l'extension du haut débit de grande capacité aux zones sous-équipées, si d'autres États membres suivent la même voie.

Les opérateurs de communications électroniques estiment que l'accès aux infrastructures physiques (y compris à l'intérieur des immeubles) et les informations les concernant se sont améliorés depuis l'application de la directive. Toutefois, **des améliorations restent possibles** et les opérateurs citent notamment i) les progrès limités réalisés en ce qui concerne le soutien à la coordination des travaux de génie civil, ii) la simplification du processus de demande d'autorisations relatives aux travaux de génie civil ou iii) la facilitation de l'accès aux immeubles pour y installer les infrastructures.

Actions recommandées: la Commission estime que la mise en œuvre efficace et en temps opportun de la directive est essentielle non seulement pour atteindre ses objectifs, mais également pour réaliser les objectifs stratégiques de la société du gigabit à l'horizon 2025, ainsi que pour entreprendre d'autres actions de soutien, telles que la boîte à outils pour le haut débit dans les zones rurales.

Compte tenu de l'expérience acquise à ce jour, la Commission recommande mettre en œuvre les actions suivantes:

1) Garantir la transparence comme condition préalable à l'utilisation partagée des infrastructures physiques et au codéploiement.

- des **points d'information uniques** devraient être mis en place dans tous les États membres et être équipés de façon adéquate pour leur permettre de remplir leurs missions;

- en ce qui concerne les infrastructures existantes, ces points pourraient être renforcés, notamment par un exercice de cartographie et par l'intégration de données sur la disponibilité et les capacités;
- dans le cas du codéploiement, les États membres devraient envisager une approche selon laquelle les acteurs publics et privés pertinents devraient communiquer à l'avance les plans de déploiement et inviter les parties intéressées à faire part de leurs réactions;
- les bureaux de compétences en matière de haut débit nationaux et régionaux pourraient constituer une source supplémentaire d'information, de coordination et d'échange de bonnes pratiques.

2) Renforcer la sécurité réglementaire relative aux modalités et aux conditions, y compris concernant les prix et la répartition des coûts: les autorités réglementaires nationales (ARN) ou d'autres organismes pourraient élaborer des lignes directrices, définir la méthode applicable au règlement des litiges, établir les modalités de répartition des coûts du partage des infrastructures ou du codéploiement et dans quelle mesure les entreprises de réseaux réglementées pourraient bénéficier des économies ou des bénéfices découlant de la collaboration.

3) Améliorer l'efficacité des procédures de délivrance des autorisations:

- les informations relatives aux autorisations devraient être centralisées au niveau des points d'information uniques;
- les autorités compétentes devraient appliquer strictement les délais de délivrance des autorisations;
- les demandes d'autorisation devraient pouvoir être déposées par voie électronique par l'intermédiaire du point d'information unique.

4) Élaborer des normes et des règles claires en matière d'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des immeubles: les États membres qui ne l'ont pas encore fait pourraient envisager de mettre en place des normes applicables aux infrastructures à l'intérieur des immeubles et des programmes de labellisation du haut débit correspondants.

Les ARN pourraient prendre des mesures afin de clarifier les règles concernant les modalités, les conditions et le prix d'accès aux infrastructures à l'intérieur des immeubles.

5) Encourager une meilleure coopération entre les régulateurs: la coordination entre les autorités régionales et locales et les organismes de régulation sectorielle est importante pour la coordination des travaux de génie civil ou l'accès aux infrastructures municipales.

L'ORECE, l'ACER et d'autres groupes de régulation sectorielle à l'échelon de l'UE pourraient envisager l'élaboration de lignes directrices concernant les bonnes pratiques en matière de conditions contractuelles et de tarification/répartition des coûts.

6) Assurer une collecte efficace des données sur des indicateurs de performance clés: les ARN ou les organismes de règlement des litiges devraient recueillir des données sur l'importance de l'accès aux infrastructures physiques au titre de la directive, ainsi que sur la proportion de réseaux à haut débit déployés dans le cadre d'un codéploiement.

Les États membres devraient recueillir les données des autorités locales sur les délais applicables à la délivrance des autorisations et sur le nombre d'immeubles certifiés comme ayant bénéficié du déploiement grâce à une infrastructure intérieure adaptée au haut débit.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

2013/0080(COD) - 26/03/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des mesures visant à réduire le coût du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'infrastructure à haut débit rapide constitue le **pilier du marché unique du numérique** et elle est une condition préalable à la compétitivité mondiale, par exemple dans le domaine du commerce électronique. Selon le rapport de 2010 sur le marché unique, **les infrastructures et services de télécommunications dans l'UE restent encore très fragmentés suivant les frontières nationales**. Une étude récente sur le coût de la non-Europe dans le secteur des communications électroniques a montré que **le potentiel inexploité du marché unique correspondait à un montant annuel de 110 milliards EUR, soit 0,9% du PIB**.

Comme l'a rappelé la communication intitulée «**Acte pour le marché unique II**», une augmentation de 10% du taux de pénétration du haut débit peut se traduire par une croissance du PIB de l'ordre de 0,9% à 1,5% par an ainsi que par des gains de productivité du travail de 1,5%. Quant à l'innovation induite par l'introduction du haut débit dans les entreprises, elle a le potentiel de créer 2 millions d'emplois d'ici à 2020.

L'Union a souscrit aux objectifs ambitieux de la **stratégie numérique pour l'Europe**, à savoir mettre le haut débit de base à la disposition de tous les Européens d'ici à 2013 et faire en sorte que, d'ici à 2020 : i) tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion supérieures à 30 Mbps, et ii) que 50% au moins des ménages disposent de connexions internet de plus de 100 Mbps. Ces objectifs ne pourront être atteints que si les coûts de déploiement des infrastructures sont abaissés dans toute l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a analysé **quatre options** :

- **Option 1 (Statu quo)** : maintenir l'approche actuelle de contrôle, d'application et d'orientation.

- **Option 2** : recommander des mesures qui favoriseraient une application plus cohérente et plus harmonisée, par les autorités réglementaires nationales (ARN), du cadre réglementaire des communications électroniques.
- **Option 3** : élaborer une proposition de règlement destiné à libérer le potentiel de coopération intersectorielle (deux sous-options, 3a et 3b, prévoient respectivement un règlement seul et un règlement associé à une recommandation).
- **Option 4** : élaborer une proposition législative destinée à compléter le cadre réglementaire actuel pour rendre obligatoires des mesures allant au-delà de l'option 3 (ex : atlas d'infrastructures ; accès aux infrastructures à des tarifs orientés vers les coûts ; coopération obligatoire en matière de travaux de génie civil même en l'absence de financement public ; installation d'infrastructures adaptées au haut débit dans tous les bâtiments, même anciens).

Selon l'analyse d'impact, la meilleure option disponible est l'**option 3a** car elle permet d'atteindre les objectifs visés, offre un bon rapport coûts-avantages, et permet d'exploiter le potentiel de réduction des coûts de manière efficiente et cohérente avec les objectifs généraux de la politique de l'UE.

Une étude a montré que si des mesures étaient adoptées pour régler les problèmes dans les domaines recensés, **les économies potentielles de dépenses en capital pour les opérateurs seraient de l'ordre de 20 à 30% des coûts d'investissement totaux**, soit un montant qui pourrait atteindre 63 milliards EUR d'ici à 2020.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé a pour objectifs de **réduire le coût du déploiement des infrastructures de communications électroniques à haut débit** et d'en accroître l'efficacité en étendant à l'ensemble de l'Union les meilleures pratiques existantes. Pour ce faire, elle définit un certain nombre de droits et obligations directement applicables et concernant les différents stades du déploiement des infrastructures de façon à entraîner une diminution des coûts significative.

La proposition vise à **abaisser les barrières à l'investissement et à l'entrée sur le marché** i) en permettant une utilisation plus intensive des infrastructures physiques existantes, ii) en renforçant la coopération sur les travaux de génie civil prévus, iii) en rationalisant les procédures de délivrance des autorisations et iv) en levant les obstacles à l'installation d'infrastructures adaptées au haut débit à l'intérieur des bâtiments.

La présente initiative concerne donc les problèmes qui se posent dans les **quatre domaines** suivants:

- les déficiences ou goulets d'étranglement concernant l'utilisation des infrastructures physiques existantes (telles que les gaines, conduites, trous de visite et boîtiers, poteaux, pylônes, antennes, tours et autres appuis),
- les goulets d'étranglement concernant le codéploiement,
- les déficiences concernant la délivrance des autorisations administratives
- et enfin, les goulets d'étranglement concernant le déploiement à l'intérieur des bâtiments.

Afin d'optimiser les synergies entre les réseaux, le règlement ne vise **pas uniquement les fournisseurs de réseaux de communications électroniques mais tout propriétaire d'infrastructures physiques** tel que les réseaux d'électricité, de gaz, d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou de chauffage et les services de transport, qui peuvent accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

2013/0080(COD) - 10/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport d'Edit HERCZOG (S&D, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Instrument juridique : la commission parlementaire a suggéré de convertir la proposition de règlement en proposition de **directive** du Parlement européen et du Conseil.

Accès aux infrastructures physiques existantes : selon le texte amendé, tout opérateur de réseau aurait le droit d'offrir l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout en garantissant la sûreté et la sécurité du réseau. **Réciproquement**, les opérateurs de réseaux de communications électroniques auraient le droit d'offrir l'accès à leurs infrastructures physiques en vue du déploiement d'autres réseaux pour autant que les propriétaires ainsi que les autorités compétentes approuvent ce déploiement.

Les opérateurs de réseaux auraient l'obligation, en fonction des capacités de réseau disponibles, de satisfaire toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, à condition que cette procédure **ne fasse courir aucun risque à la sûreté et à la sécurité du réseau et en tenant compte du principe de réciprocité**. Cette obligation serait sans préjudice de l'obligation des opérateurs de réseaux de respecter les règles de l'Union en matière d'aides d'État en cas d'investissement dans des infrastructures financé ou garanti par les pouvoirs publics.

Refus d'octroi de l'accès : parmi les critères objectifs justifiant un tel refus, devraient également figurer : i) des considérations de sécurité et de santé publique ; ii) la sécurité des infrastructures nationales critiques; iii) l'espace disponible, actuellement ou à l'avenir ; iv) l'utilisation proportionnelle de l'espace disponible, de sorte qu'un opérateur de réseau qui est propriétaire de l'infrastructure physique puisse réserver un espace pour ses propres investissements futurs ; v) le risque élevé pour la sécurité physique des travailleurs ; vi) l'existence de conditions dans lesquelles l'octroi d'un accès à des systèmes de transport souterrains pourrait constituer une entrave aux modernisations ou provoquer des perturbations du trafic. L'opérateur de réseau devrait indiquer les raisons de son refus dans un délai de trois mois.

Il est précisé que lorsque des tâches doivent être exécutées en liaison avec l'utilisation partagée de l'infrastructure, elles ne peuvent l'être que par l'opérateur de réseau ou par une partie à laquelle l'opérateur de réseau a confié la tâche.

Transparence : l'accès aux informations minimales pour la zone en question devrait être accordé rapidement sous forme électronique, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et totalement transparentes respectant le principe de confidentialité.

Dans le cas où l'infrastructure existante n'est pas considérée comme techniquement adaptée au déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, les États membres pourraient prévoir **des exemptions aux obligations d'information**. Ces mesures seraient notifiées à la Commission et leurs raisons exposées. Toutes les parties intéressées pourraient formuler des commentaires sur le projet de mesures.

De plus, afin de **préserver la sécurité nationale** et la sécurité et l'intégrité de certains éléments d'un réseau et/ou de certaines zones d'un réseau, les États membres pourraient décider d'exempter certaines zones de l'obligation de fournir l'ensemble minimal d'informations sous forme électronique. Dans ce cas, l'accès aux informations minimales pourrait se limiter à un examen dans les locaux de l'opérateur de réseau.

Sous réserve des restrictions liées à la sécurité physique des réseaux ou à la protection des secrets commerciaux ou d'affaires, le point d'information unique pourrait fournir aux particuliers un accès aux informations minimales pour une zone spécifique sur demande ou par l'intermédiaire de son site internet.

Enfin, dans un souci de **protection du secret commercial**, l'inventaire des travaux de génie civil prévus ne devrait pas être intégré dans la même base de données que l'inventaire des infrastructures générales.

Dans tous les cas, l'entreprise qui demande l'accès aux informations serait tenue de limiter le nombre de personnes ayant accès à ces données, de garantir leur confidentialité et de ne pas les divulguer à des tiers.

Coordination des travaux de génie civil : les députés ont proposé que les entreprises réalisant les travaux de génie civil et les entreprises autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques coordonnent les travaux de génie civil avec les travaux des opérateurs de systèmes de distribution d'énergie. L'objectif serait de réduire au minimum les travaux requis et d'installer, de maintenir ou de moderniser les Technologies de l'information et de la communication (TIC) et les infrastructures d'énergie de manière simultanée.

Équipements à l'intérieur des bâtiments : tous les **immeubles collectifs publics nouvellement construits, y compris les logements sociaux**, pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après la date d'entrée en vigueur du règlement, devraient être équipés d'une **infrastructure neutre sur le plan technologique**, après avoir été évalués pour déterminer l'intérêt de les équiper d'un point de concentration, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment et accessible aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques, permettant le raccordement à l'infrastructure adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment.

Cette obligation devrait s'appliquer également à **tous les bâtiments nouvellement construits d'établissements publics** contenant d'importantes collections de données, tels que les bibliothèques, les archives, les établissements culturels et les établissements d'enseignement supérieur.

Règlement des litiges : si les États membres décident de désigner l'autorité réglementaire nationale en qualité d'organisme national de règlement des litiges, cet organisme devrait être tenu d'obtenir l'avis des autorités de régulation du secteur avant d'adopter une décision contraignante concernant la détermination de modalités, de conditions et de prix équitables.

Label européen : les députés ont suggéré d'instaurer un nouveau label européen «**adapté au haut débit**» pour les bâtiments et les appartements dans le but d'aider les acheteurs et les locataires à identifier les bâtiments disposant d'un accès aux réseaux à haut débit. Le label européen devrait être un label volontaire encourageant la mise en place d'infrastructures adaptées au haut débit à l'intérieur des bâtiments.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

2013/0080(COD) - 05/12/2013

Le Conseil a fait **le point de la situation** en ce qui concerne les mesures proposées pour faciliter les investissements dans les réseaux de communication électroniques à grande vitesse par la réduction des coûts y afférents.

La proposition établit des droits et obligations en matière d'accès aux infrastructures physiques existantes, de transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques, de délivrance des autorisations, de coordination des travaux de génie civil, d'infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments et de règlement des litiges.

D'une manière générale, les délégations **soutiennent l'objectif de la proposition** visant à réduire les coûts des travaux de génie civil, qui peuvent représenter jusqu'à 80% des coûts totaux de déploiement, et elles sont favorables à la **pleine exploitation des synergies** entre les réseaux de communications électroniques et les réseaux d'autres services publics.

Cependant, les délégations ne sont pas toutes convaincues que les mesures proposées sont proportionnées à l'objectif poursuivi et que les avantages escomptés l'emporteront sur les coûts potentiels et les charges administratives accrues. Nombre d'entre elles mettent l'accent sur les conséquences pour les propriétaires d'immeubles ainsi que sur l'incidence sur les droits de propriété, sans compter que les mesures proposées pourraient être difficiles à mettre en œuvre dans les pays ayant une structure fédérale.

Pour ces raisons, le choix d'une directive au lieu d'un règlement a été une question récurrente au cours des travaux, un large soutien se dégageant en faveur d'une directive.

D'autres questions restent à éclaircir, parmi lesquelles :

Les définitions utilisées : les délégations souhaitent des précisions concernant les définitions utilisées et leur lien avec celles figurant dans d'autres actes législatifs pertinents de l'UE, comme le cadre réglementaire de l'UE concernant les communications électroniques.

Il sera nécessaire d'approfondir la réflexion en ce qui concerne les définitions des termes «opérateur de réseau» (par exemple, ce terme devrait-il inclure les réseaux publics d'alimentation en eau potable et les réseaux de télécommunications, ces derniers étant déjà soumis aux règles sur les télécommunications?) et «infrastructures physiques (à l'intérieur des bâtiments)» (par exemple, ce terme inclut-il les éléments actifs/passifs et souterrains/en surface?) en particulier, ainsi que sur la signification des termes «autorisation», «travaux de rénovation de grande ampleur», «travaux de génie civil» et «réseaux de communications électroniques à haut débit».

Le point d'information unique : certaines délégations préféreraient que, au lieu de centraliser l'accès aux informations, le point d'information unique joue un rôle de «portail» pour l'échange d'informations (contact et enregistrement) sur les infrastructures physiques. Ce point devra faire l'objet d'un examen plus approfondi, en tenant compte de la pratique en vigueur dans les États membres et de l'orientation générale des délégations, qui souhaitent que les coûts et la charge administrative restent les plus faibles possible.

Un certain nombre de délégations estiment que la liste des critères sur la base desquels l'accès aux réseaux peut être refusé devrait être étendue, par exemple pour des raisons de protection des droits de propriété et de préservation de l'environnement, de la sécurité publique ou de la santé publique.

Enfin, la discussion sur les modalités de règlement des litiges sous l'égide d'un «organisme national compétent en matière de règlement des litiges» n'a pas encore abouti.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

2013/0080(COD) - 15/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 18 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ;

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Instrument juridique : comme suggéré par les députés, le règlement proposé a été converti en une directive du Parlement européen et du Conseil visant à faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit. Un «réseau de communications électroniques à haut débit» a été défini comme un réseau pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s.

La directive établirait aussi des exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques, en vue de rapprocher certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres dans ces domaines.

Accès aux infrastructures physiques existantes : selon le texte amendé, tout opérateur de réseau aurait le droit d'offrir aux entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques - conduites, pylônes, gaines, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux, etc. - en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Réciproquement, les États membres pourraient prévoir que les opérateurs de réseau de communications public sont en droit d'offrir l'accès à leur infrastructure physique afin de déployer des réseaux autres que des réseaux de communications électroniques.

Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, ne seraient pas des infrastructures physiques au sens de la directive.

Octroi de l'accès : les opérateurs de réseaux, en réponse à une demande écrite formulée par une entreprise fournissant des réseaux, auraient l'obligation de satisfaire toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables. La demande devrait indiquer de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

L'obligation de donner accès à l'infrastructure physique devrait s'entendre sans préjudice des droits du propriétaire du terrain ou de l'immeuble où est située l'infrastructure.

Tout refus d'octroi de l'accès devrait être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionné parmi lesquels figureraient : i) des **considérations de sécurité et de santé publique** ; ii) **l'intégrité et la sécurité** de tout réseau, en particulier de l'infrastructure critique nationale. L'opérateur de réseau devrait indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

L'organisme national de règlement des litiges devrait régler les litiges dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. Le prix fixé par l'organisme de règlement des litiges devrait garantir que le fournisseur d'accès ait une **possibilité équitable de récupérer ses coûts**.

Transparence : il est précisé que les États membres ne pourraient autoriser une limitation de l'accès aux informations minimales que lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

De plus, les États membres pourraient exiger de tout organisme du secteur public détenant des éléments des informations minimales relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, qu'il les mette à disposition par l'intermédiaire du **point d'information unique**, par voie électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les informations minimales mises à la disposition d'un point d'information unique devraient être accessibles rapidement, par l'intermédiaire du point d'information unique, sous forme électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

Lorsqu'elles obtiennent l'accès aux informations, les entreprises fournissant des réseaux de communications publics devraient assurer **le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires**.

Le Parlement et le Conseil ont également introduit de nouvelles dispositions en ce qui concerne la **transparence relative aux travaux de génie civil prévus**.

Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles : tous les immeubles collectifs neufs pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites **après le 31 décembre 2016** devraient être équipés d'un point d'accès. Cette obligation s'appliquerait également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des immeubles collectifs pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

Les immeubles ainsi équipés pourraient obtenir le **label volontaire «adapté au haut débit»** dans les États membres qui ont décidé d'introduire un tel label.

Des **dérogations** seraient possibles pour certaines catégories d'immeubles lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires ou en raison du type d'immeuble, tels que certaines catégories de monuments, les bâtiments historiques, les maisons de vacances, les bâtiments militaires ou les autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale.

Accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des immeubles : tout fournisseur de réseau de communications public devrait avoir le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès. Il devrait également avoir le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un immeuble afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Des règles relatives à l'**indemnisation financière** des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice de ces droits pourraient être prévues.

Réexamen : au plus tard le **1^{er} juillet 2018**, la Commission devrait faire rapport sur la mise en œuvre de la directive. Le rapport évaluera les progrès accomplis, y compris en ce qui concerne la question de savoir si la directive pourrait contribuer davantage à la réalisation **d'objectifs en matière de haut débit plus ambitieux que ceux énoncés dans la stratégie numérique**, à savoir faire en sorte que, d'ici à 2020, tous les Européens aient accès à des vitesses de connexion à internet de plus de 30 Mbit/s, et que 50% au moins des ménages de l'Union s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbit/s.

Mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

2013/0080(COD) - 15/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : rendre plus facile et moins onéreuse la mise en place des réseaux de communications électroniques à haut débit.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

CONTENU : les États membres ont adhéré aux objectifs ambitieux en matière de haut débit exposés dans la communication de la Commission intitulée «**Une stratégie numérique pour l'Europe**», à savoir mettre le haut débit de base à la disposition de tous les européens d'ici à 2013 et faire en sorte que, d'ici à 2020, tous les européens aient accès à des vitesses de connexion à internet bien supérieures, de plus de 30 Mbit/s, et que 50% au moins des ménages de l'Union s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbit/s.

La présente directive établit certains droits et obligations minimaux applicables dans l'ensemble de l'Union de manière à **faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes** (ex : conduites

d'électricité et de gaz et conduits d'égout) et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.

La directive établit également des exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques, en vue de rapprocher certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres dans ces domaines. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont **au-delà des exigences minimales** établies par la directive.

La directive contient, entre autres, les dispositions suivantes :

Accès aux infrastructures physiques existantes : tout opérateur de réseau - c'est-à-dire les opérateurs de télécommunications ou les entreprises actives dans d'autres secteurs, tels que la distribution de l'électricité ou le traitement des eaux usées - aurait le droit d'offrir aux opérateurs de télécommunications l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Réciproquement, les États membres pourraient prévoir que les opérateurs de réseau de communications public sont en droit d'offrir l'accès à leur infrastructure physique afin de déployer des réseaux autres que des réseaux de communications électroniques.

Les opérateurs de réseau auraient l'obligation de **donner suite à toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures** selon des modalités et des conditions équitables, y compris au niveau du prix. Au nombre des **motifs de refus** pouvant être invoqués figurent l'inadaptation technique, la sécurité, la santé publique ou la sécurité du réseau.

L'obligation de donner accès à l'infrastructure physique doit s'entendre **sans préjudice des droits du propriétaire du terrain** ou de l'immeuble où est située l'infrastructure.

Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, chaque partie pourrait porter l'affaire devant **l'organisme national compétent en matière de règlement des litiges**.

Accès aux informations relatives à l'infrastructure : les opérateurs de télécommunications auraient le droit d'accéder, **via un point d'information unique**, aux informations minimales suivantes concernant une infrastructure: l'emplacement et le tracé, le type d'infrastructure et l'utilisation actuelle de l'infrastructure, ainsi qu'un point de contact.

Au cas où ces informations ne seraient pas accessibles via le point d'information unique, les opérateurs de télécommunications pourraient **les demander directement** auprès de l'opérateur de réseau. Lorsqu'elles obtiennent l'accès aux informations, les entreprises fournissant des réseaux de communications publics devraient assurer le **respect de la confidentialité** et des secrets commerciaux et d'affaires.

Les États membres devraient veiller à ce que l'accès aux informations minimales soit possible par l'intermédiaire du point d'information unique au plus tard le **1^{er} janvier 2017**.

Si l'accès aux informations donne lieu à un **litige**, chacune des parties pourrait porter l'affaire devant un organisme national de règlement des litiges, lequel adoptera une décision contraignante. Cela n'empêche pas que l'une des parties puisse saisir une juridiction. **Coordination des travaux de génie civil** : tout opérateur de réseau aurait le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les opérateurs de télécommunications en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties pourrait porter l'affaire devant l'organisme national compétent en matière de règlement des litiges, lequel devrait en principe résoudre le litige dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles : la directive prévoit que **tous les immeubles collectifs neufs** - et ceux faisant l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur - pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites **après le 31 décembre 2016** devraient être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de terminaison du réseau.

Les immeubles ainsi équipés pourraient obtenir le **label volontaire «adapté au haut débit»** dans les États membres qui ont décidé d'introduire un tel label.

Les États membres pourraient prévoir des **dérogations** pour certaines catégories d'immeubles lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires ou en raison du type d'immeuble, tels que certaines catégories de monuments, les bâtiments historiques, les maisons de vacances, les bâtiments militaires ou les autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale.

Organismes compétents : chacune des missions assignées à l'organisme national de règlement des litiges devrait être effectuée par un ou plusieurs organismes compétents. Les États membres pourraient autoriser l'organisme national de règlement des litiges à percevoir des **redevances** pour couvrir les coûts entraînés par l'exécution des missions qui lui sont assignées.

Réexamen : au plus tard le 1^{er} juillet 2018, la Commission fera rapport concernant la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12.06.2014.

TRANSPOSITION : au plus tard le 01.01.2016. Les dispositions s'appliquent à compter du 01.07.2016.